

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté – Egalité – Fraternité  
-----

ARRETE DU MAIRE

N°P001-2024

### REGLEMENTATION PERMANENT DE STATIONNEMENT

#### Stationnement interdit

Impasse Messire Jean l'Ermite – Marly la Ville

### LE MAIRE DE MARLY-LA-VILLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-1&2, L325-1 et suivants, R 325-1 et suivants, R411-6 et suivants, R411-17 et suivants, R417-10 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'article R610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique de prendre certaines dispositions afin de réguler le stationnement,

**Considérant** qu'à cet effet, il convient d'interdire le stationnement, en particulier impasse Messire Jean l'Ermite à proximité du n°8.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tous véhicules sont interdits et déclarés gênants à proximité du n°8 dans l'impasse Messire Jean l'Ermite.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Marly-la-Ville

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-15 et suivants du code de la route.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune de Marly-la-Ville.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de MARLY-LA-VILLE
- Monsieur le Chef de service de la Police Intercommunale de CARPF
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de FOSSES
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly-la-Ville,

Le 08 janvier 2024

Le Maire André/SPECQ

